

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-136

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2022-12-16-00001 - arrêté autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-16-00001

arrêté autorisant les agents de la sûreté
ferroviaire de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

ARRÊTÉ n° 58-2022-12-16-00001
autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment son article L.2251-9 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.613-2;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER préfet de la Nièvre ;

Vu le décret n°2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions de services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain CHAUMONT, directeur adjoint de la zone de sûreté Est en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares et autres emprises de la SNCF que dans la limite de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par arrêté constant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les festivités de fin d'année, sont de nature à augmenter de façon significative la fréquentation de la gare de Nevers ;

Considérant la nécessité de prévenir toute introduction d'armes ou d'objets dangereux en gare de Nevers ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à des palpations de sécurité ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du Préfet de la Nièvre :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique en gare de Nevers du 17 décembre 2022 au 02 janvier 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée à Madame le procureur de la République.

Fait à NEVERS, le 16 DEC. 2022.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN